

Commune de Saint-Valery-sur-Somme

**DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA
RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE**

**PIECE 3 : OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET RUBRIQUES DE
LA NOMENCLATURE CONCERNEES**



1. PREAMBULE

Saint-Valery-sur-Somme dispose de la compétence assainissement collectif et à ce titre, exploite en régie la station d'épuration (STEP) intercommunale. Avec les communes voisines Arrest et Noyelles-sur-Mer, elles se sont lancées en 2021 dans la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement. Dans la continuité de cette étude, réalisée par le BET V2R, Saint-Valery-sur-Somme, en concertation avec Arrest et Noyelles-sur-Mer, a décidé d'engager des travaux sur la STEP, qui a été mise en service en septembre 1987, dans le but de se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations sur l'Eau.

C'est dans cet objectif qu'AMODIAG Environnement a été désigné comme maître d'œuvre, dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en conformité de la STEP intercommunale de Saint-Valery-sur-Somme. A l'issue de la présentation des études d'avant-projet de fin d'année 2023, le comité de pilotage a retenu la solution de la reconstruction de la STEP, face à la solution de la réhabilitation.

Saint-Valery-sur-Somme est le maître d'ouvrage sur cette opération. Elle fait partie des 43 communes qui composent la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), créée en janvier 2017.

2. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Au regard des caractéristiques du projet de création de la station d'épuration, un dossier d'autorisation est nécessaire conformément à une réglementation précise :

2.1 ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992)

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3) vise à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau par :

- La Préservation des inondations et des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides.
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer.
- La restauration de la qualité des eaux.
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.

L'article L.214-1 précise que « Sont soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations (...) entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

L'article L.214-2 indique que « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à **déclaration** ou à **autorisation** suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. »

Le Code de l'environnement institue, par conséquent, un régime de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux ou activités affectant d'une manière ou d'une autre l'aménagement et la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

2.2 NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 est annexée à l'article R.214-1 et est divisée en 5 titres :

Titre	Objet	Nombre de rubrique
I	Prélèvements	5 rubriques
II	Rejets	11 rubriques
III	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	15 rubriques
IV	Impacts sur le milieu marin	3 rubriques
V	Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement	10 rubriques

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION

Les articles R.214-6 à R.214-28 détaillent respectivement pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation, le contenu de la demande à fournir au préfet du département concerné par toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité relevant des rubriques de la nomenclature présentée ci-dessus.

1. Nom et adresse du demandeur
2. L'emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés,
3. Les principales caractéristiques du projet (nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés), ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elles doivent figurer,
4. Une notice d'incidence comprenant :
 - **PARTIE 1** : Une analyse de l'état initial qui est composée de :
 - La présentation générale de la zone d'étude,
 - La présentation du milieu récepteur et de sa sensibilité,
 - La description du projet.
 - **PARTIE 2** : Une analyse des impacts du projet et propositions des mesures compensatoires :
 - Il s'agit des effets directs et indirects, temporaires et permanents des aménagements retenus sur l'environnement ; en particulier une analyse des effets sur le milieu récepteur (aspects quantitatif et qualitatif), et sur l'environnement proche (nuisances acoustiques, impact paysager, ...).
 - L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

- La justification, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
 - Une analyse des mesures compensatoires et/ou des mesures prises pour réduire voire supprimer les effets dommageables sur l'environnement.
- **PARTIE 3** : Un bilan des études menées.
 - **PARTIE 4** : Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets des aménagements sur l'environnement.
5. Un document signalant les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
 6. Les éléments graphiques, plans, cartes utiles à la compréhension du dossier.

2.4 REGLEMENTATION RELATIVE A L'ÉTUDE D'IMPACT

La réglementation en vigueur, article R122-2 du Code de l'Environnement, stipule que le projet peut faire l'objet d'une étude d'impact selon l'avis de la DREAL rendu après dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas.

Ce dossier a été soumis à la DREAL le 6 décembre 2023.

Après instruction du formulaire d'examen au cas par cas, la DREAL a rendu la décision, le 24 mai 2024, que le projet de reconstruction de la STEP de Saint-Valery-sur-Somme n'est pas soumis à étude d'impact. Le document qui atteste de cette décision est disponible en annexe 11.

3. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent dossier constitue une autorisation relative à la reconstruction de l'unité de traitement de Saint-Valery-sur-Somme sur la commune de Boismont. Le projet a été dimensionné pour collecter et traiter une charge pour 13 600 équivalents-habitant.

Une zone humide est répertoriée sur les parcelles d'implantation du projet.

Un plan de prévention vis-à-vis des risques de submersion marine (PPRN Marquenterre-Baie de Somme) est en vigueur sur la parcelle du projet.

Le projet est donc soumis aux rubriques suivantes décrites à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
1.1.2.0	Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> - 1° : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - 2° : Supérieur à 200 000 m³/an 	28 300 m ³ /an	DECLARATION
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> - 1° : Supérieure à 600 kg de DBO₅ (Autorisation) - 2° : Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (Déclaration) 	816 kg de DBO ₅ à traiter	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) - Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² 	520 m ² de surface soustraite du lit majeur de la Somme	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchées ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> - 1° : Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) - 2° : Supérieure à 0,1 ha mais inférieurs à 1 ha (Déclaration) 	Implantation du projet (voirie temporaire et circulation d'engins) sur environ 630 m ² de zone humide	-

Le projet est donc soumis à **Autorisation** au titre de la loi sur l'eau.